



D_2022_162
CAMP

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2021_32 d'atlantic'eau en date du 18 mars 2021 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 710 195 006663 01,

Vu la décision D_2021_67 d'atlantic'eau en date du 28 avril 2021 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 710 195 006663 01,

Vu la décision D_2021_126 d'atlantic'eau en date du 20 juillet 2021 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 710 195 006663 01,

Vu la décision D_2022_107 d'atlantic'eau en date du 10 août 2022 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 710 195 006663 01,

Considérant le titre 610/2021 de 137.92 € émis par les services d'atlantic'eau le 19 mars 2021 se détaillant comme suit :

- 84.92 € : part distribution de l'eau de la facture n°20120 du 16 décembre 2019,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 2744/2021 de 152.89 € émis par les services d'atlantic'eau le 29 avril 2021 se détaillant comme suit :

- 99.89 € : part distribution de l'eau de la facture n°20320 du 2 juillet 2020,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 5010/2021 de 133.83 € émis par les services d'atlantic'eau le 23 juillet 2021 se détaillant comme suit :

- 80.83 € : part distribution de l'eau de la facture n°21110 du 17 décembre 2020,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 2144/2022 de 151.53 € émis par les services d'atlantic'eau le 25 août 2022 se détaillant comme suit :

- 98.53 € : part distribution de l'eau de la facture n°21320 du 2 juillet 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant qu'un nouveau titre devait être émis prochainement pour un montant total de 83.56 € correspondant à la part distribution de l'eau de la facture n°22120 du 22 décembre 2021,

Considérant que l'abonné référencé 06 710 195 006663 01 est décédé le 9 novembre 2019,

Considérant que par mail en date du 24 novembre 2022, au vu des difficultés de recouvrement, le service de gestion comptable de St-Herblain souhaite que les titres émis soient répartis conformément à l'attestation de dévolution successorale,

DECIDE

ARTICLE 1 : De procéder à l'annulation totale des titres suivants :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	N° titre à annuler
06 710 195 006663 01	SAVENAY	80.49	4.43	84.92	610/2021
			Pénalité : 53.00		
06 710 195 006663 01	SAVENAY	94.68	5.21	99.89	2744/2021
			Pénalité : 53.00		
06 710 195 006663 01	SAVENAY	76.62	4.21	80.83	5010/2021
			Pénalité : 53.00		
06 710 195 006663 01	SAVENAY	93.39	5.14	98.53	2144/2022
			Pénalité : 53.00		

ARTICLE 2 : D'annuler l'ensemble des pénalités pour frais de relance et de réémettre 3 titres de recette au nom de chaque héritier, conformément à l'attestation de dévolution successorale :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 710 195 006663 01	SAVENAY	141.46	7.78	149.24
06 710 195 006663 01	SAVENAY	141.46	7.78	149.24
06 710 195 006663 01	SAVENAY	141.46	7.78	149.24

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le

SLOW
EVEL

ID : 044-254401094-20221207-D_2022_162-AU

Fait à Nantes, le

07 DEC. 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 07/12/2022
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 07/12/2022
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication